



19 février 2025

Modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation



Table des matières

1	En général	3
2	Liste des participants	3
3	Remarques générales sur l'avant-projet	3
3.1	Appréciation générale	3
3.2	Retarder le premier examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie.....	3
3.3	Réglementation de l'exécution d'une peine privative de liberté à vie prononcée avec un internement	4
3.4	Suppression générale de la libération conditionnelle extraordinaire.....	4
3.5	Harmonisation terminologique	5
4	Commentaire par articles	5
4.1	Retarder le premier examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie (art. 64, al. 3, 1 ^{ère} phrase, 64c, al. 6, 2 ^e phrase et 86, al. 5, AP-CP)	5
4.2	Régler l'exécution d'une peine privative de liberté à vie prononcée avec un internement (art. 64, al. 3 ^{bis} AP-CP).....	6
4.3	Suppression générale de la libération conditionnelle extraordinaire (art. 86, al. 4, AP-CP)	7
4.4	Autres thèmes	8
4.4.1	Association des cantons.....	8
4.4.2	Suppression de la peine privative de liberté à vie (art. 40, al. 2, CP)	8
4.4.3	Peine privative de liberté à vie accompagnée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)	8
4.4.4	Régler dans la loi l'intervalle de l'examen de la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté (à vie) accompagnée d'un internement.....	8
4.4.5	Travail externe (art. 77a CP)	8
4.4.6	Congés (art. 84 CP)	8
4.4.7	Dispositions transitoires.....	8
4.4.8	Compétences en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes	8
5	Anhang / Annexe / Allegato	9

1 En général

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie) a eu lieu du 2 juin au 2 octobre 2023.

Ont répondu 26 cantons, 5 partis politiques et 16 organisations. Au total, le présent rapport porte sur 47 prises de position. 6 organisations¹ ont expressément renoncé à formuler un avis.

Ce rapport résume les résultats de la procédure de consultation. Veuillez consulter les avis originaux pour lire les arguments détaillés de chaque participant. Ils sont accessibles sur la plateforme de publication du droit fédéral².

2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis politiques, des organisations et des particuliers qui ont répondu à la consultation figure en annexe, sous le ch. 5.

3 Remarques générales sur l'avant-projet

3.1 Appréciation générale

7 participants renoncent à prendre position ou n'ont pas de remarque sur le projet.³

Tous les participants ne se sont pas exprimés sur le principe du projet.

Plusieurs participants rejettent l'avant-projet sur le principe⁴ ou se demandent s'il est vraiment nécessaire d'agir⁵ tout en approuvant néanmoins certaines modifications. D'autres participants approuvent quant à eux l'avant-projet sur le principe,⁶ mais demandent parfois d'importantes adaptations. Le bref aperçu thématique (ch. 3.2 à 3.5) résume les avis de façon plus détaillée.

3.2 Retarder le premier examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie

12 cantons⁷, 3 partis⁸ et 1 organisation⁹ sont favorables à la modification prévoyant un examen plus tardif de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie (ci-dessous : PPLV) ou ne formulent pas d'objections fondamentales à ce sujet.

¹ ASM, CCPCS, ISP, TF, TPF, UPS

² www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Terminées > 2023 > DFJP.

³ MPC, TF, TPF, CCPCS, UPS, ISP, ASM.

⁴ SZ, PS, Les VERT-E-S, CPS, JDS, UNIGE.

⁵ AR, GR, NW, TI, VS, CCDJP, OSK, humanrights.ch, FSA.

⁶ AI, BL, FR, GE, LU, NE, OW, SG, SH, TG, UR, VD, ZG, UDC, Le Centre, PLR, TAPEM, SCPVS.

⁷ AG, AI, AR, BS, FR, GE, LU, OW, SG, TG, TI, ZG

⁸ Le Centre, PLR, UDC

⁹ TAPEM

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : projet de modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie)

12 cantons¹⁰, 2 partis¹¹ et 7 organisations¹² estiment que cette proposition n'est pas nécessaire parce qu'elle n'apporte aucune valeur ajoutée, ou ils la rejettent explicitement.

Qu'ils se soient prononcés pour ou contre la modification proposée, 10 cantons¹³, 2 partis¹⁴ et 3 organisations¹⁵ demandent que le premier examen de la libération conditionnelle de la PPLV soit fixé à plus de 17 ans.

3.3 Réglementation de l'exécution d'une peine privative de liberté à vie prononcée avec un internement

18 cantons¹⁶, les 5 partis qui se sont prononcés¹⁷ et 8 organisations¹⁸ approuvent l'introduction d'une réglementation de l'exécution d'une peine privative de liberté à vie prononcée avec un internement.

2 cantons¹⁹ sont contre cette modification. 1 organisation²⁰ estime que le changement de régime n'est qu'un changement « d'étiquette ».

16 cantons²¹, 1 parti²² et 4 organisations²³ ont décelé certaines ambiguïtés que le législateur doit, à leur sens, lever.

3.4 Suppression générale de la libération conditionnelle extraordinaire

7 cantons²⁴, 3 partis²⁵ et 1 organisation²⁶ approuvent la proposition de supprimer de manière générale la réglementation sur la libération conditionnelle extraordinaire.

4 cantons²⁷ et 3 organisations²⁸ estiment que cette proposition n'est pas nécessaire.

¹⁰ BL, GL, GR, JU, NE, NW, SH, SO, SZ, UR, VS, ZH

¹¹ PS, Les VERT-E-S

¹² CCDJP, OSK, CPS, JDS, FSA, UNIGE, humanrights.ch

¹³ AG, AR, GL, LU, NW, TG, TI, UR, VS, ZG

¹⁴ UDC, PLR

¹⁵ CPS, CCDJP, OSK

¹⁶ AR, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH

¹⁷ Centre, PLR, PS, VERT-E-S, UDC

¹⁸ CCDJP, OSK, CPS, JDS, FSA, humanrights.ch, TAPEM, UNIGE

¹⁹ BE, TI.

²⁰ UNIGE

²¹ AR, BL, BS, GE, GR, NW, OW, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

²² PLR

²³ CCDJP, OSK, JDS, TAPEM

²⁴ BS, GE, GR, LU, TG, ZG, ZH

²⁵ Le Centre, PLR, UDC

²⁶ TAPEM

²⁷ NW, SH, UR, VS

²⁸ CCDJP, OSK, CPS

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : projet de modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie)

6 cantons²⁹, 2 partis³⁰ et 4 organisations³¹ s'opposent à sa suppression.

3 cantons³² se demandent si la réforme de la PPLV est le bon endroit pour supprimer de manière générale cet instrument.

3.5 Harmonisation terminologique

11 cantons³³, 1 parti³⁴ et 2 organisations³⁵ saluent la correction terminologique qui consiste à remplacer le terme « lebenslänglich » par « lebenslang » dans le texte allemand.

4 Commentaire par articles

4.1 Retarder le premier examen de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté à vie (art. 64, al. 3, 1^{re} phrase, 64c, al. 6, 2^e phrase et 86, al. 5, AP-CP)

AG, AR, BS, GE, GL, LU, TG, TI, UR, ZG, UDC, PLR, Le Centre, TAPEM approuvent la modification prévoyant un examen plus tardif de la libération conditionnelle de la PPLV après 17 ans. BS et GE considèrent que le retardement de l'examen permet de mieux distinguer la PPL à vie de la PPL de 20 ans. Le Centre estime que cela permettrait de garantir que la PPLV continue d'être prononcée et que les grâces restent subordonnées, tout en maintenant la réinsertion sociale.

BL, GR, NE, NW, JU, SH, SO, SZ, UR, VS, ZH, CCDJP, OSK, CPS, VERT-E-S, PS, JDS, FSA, humanrights.ch, UNIGE sont d'avis que l'examen de la libération conditionnelle repoussé de deux ans n'a qu'une importance secondaire dans la pratique ou n'aura pas d'effet significatif ou positif sur la garantie de la sécurité publique, ni sur les chances de réinsertion de la personne concernée ; ils rejettent de ce fait expressément ou implicitement la proposition. Les VERT-E-S estiment qu'une prolongation risquerait de compromettre l'objectif même de toute PPL et de diminuer la sécurité de la collectivité.

De nombreux participants souhaitent que le délai jusqu'au premier examen soit fortement allongé : plusieurs participants (notamment certains qui rejettent le projet) font valoir que le délai de 17 ans est difficile à comprendre ou qu'il a été fixé arbitrairement (GL, LU, NW, TG, UR, VS, CCDJP, OSK, CPS). L'argument de l'espérance de vie a également été évoqué (AR, GL, TG, UR, ZG, CCDJP, OSK). GR, LU, TG, CPS considèrent qu'un délai de 20 ans permettrait de faire coïncider le moment de la fin de la PPL de 20 ans et le premier examen de la libération conditionnelle d'une PPLV. Le PLR — ainsi que l'UDC sur le fond — justifient une augmentation du délai à 20 ans par des motifs de prévention générale.

TAPEM propose de ne pas appliquer l'art. 86, al. 3, CP en cas de PPLV, mais de prévoir un nouvel examen de la libération conditionnelle uniquement si le condamné le demande ou si

²⁹ AG, AR, BE, NE, SO, SZ

³⁰ PS, Les VERT-E-S

³¹ JDS, FSA, UNIGE, humanrights.ch

³² JU, SH et TI

³³ AR, BE, GL GR, NW, SO, TG, UR, VS, ZG, ZH

³⁴ PS

³⁵ CCDJP, OSK

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : projet de modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie)

les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis le dernier refus. Un examen automatique chaque 3 ou 5 ans pourrait compléter ce système.

AR, GR, GL, JU, NW, SO UR, VS, CCDJP, OSK, JDS relèvent que la fixation du nouveau moment entrainerait des coûts supplémentaires pour les cantons. C'est également l'avis de LU, qui estime qu'il serait toutefois possible d'économiser ces coûts, car en cas de refus de la libération conditionnelle, il ne serait pas nécessaire de procéder à un nouvel examen annuel après 15 ans.

4.2 Régler l'exécution d'une peine privative de liberté à vie prononcée avec un internement (art. 64, al. 3^{bis} AP-CP)

AG, AR, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SH, SZ, TG, VD, VS, ZG, ZH, Le Centre, PLR, PS, UDC, Les VERT-E-S, FSA, humanrights.ch, TAPEM, CCDJP, OSK, CPS, UNIGE saluent l'introduction d'une règle qui permette de fixer de façon automatique le passage de la PPLV à l'internement.

BE s'oppose à la modification, parce qu'elle désavantagerait les auteurs d'infractions condamnés à une PPLV sans internement dont la privation de liberté dure plus de 26 ans. TI est contre la modification, estimant que le passage automatique d'un régime d'exécution à l'autre n'est pas acceptable.

GE, GR, NE, UR, VS, CCDJP, OSK considèrent les 26 ans comme étant arbitraires. FSA, humanrights.ch, sont d'avis que le transfert vers l'internement doit être possible après 23 ans au lieu de 26 tandis que les VERT-E-S, JDS estiment que la transformation d'une PPLV en internement doit se faire bien avant les 26 ans (après 15 ans). BL, GR, LU, NW, PLR, CPS considèrent qu'il serait mieux d'arrondir à 25 ans.

AR, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NE, NW, SH, SO, SZ, TG, TI, VS, ZG, ZH, CPS, PLR, CCDJP, OSK, CPS estiment que le législateur doit préciser ce qu'il entend concrètement, car le texte de l'avant-projet ne serait pas clair. ZH fait remarquer que la formulation pourrait laisser entendre que la libération ne serait plus régie par l'art. 64, al. 3, CP et examinée par un juge, mais par l'art. 64b CP et que (dans la plupart des cantons), les autorités d'exécution seraient compétentes. De plus, il faudrait examiner la question d'un passage à un traitement thérapeutique institutionnel tous les deux ans au moins (voir art. 64b, al. 1, let. b, CP). Une remarque émise par VD et ZG va dans le même sens : ils se demandent s'il s'agit de modifier l'art. 64, al. 2, CP, en ce sens que la PPLV prend fin après 26 ans et que l'exécution de l'internement commence, ou si le condamné reste formellement dans l'exécution de la peine. Plusieurs des participants cités précédemment demandent une clarification de l'art. 64, al. 3^{bis}, AP-CP, pour s'assurer que seul le régime de détention doit être adapté, et non le titre de détention.

TAPEM estime que si une personne a été condamnée à une PPLV et conjointement à un internement, la fréquence d'une année pour l'examen de la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b, al. 1, let. a, CP), une fois la PPLV exécutée, pose des problèmes : la libération conditionnelle est régulièrement refusée en pratique, ce qui peut avoir un effet négatif sur la personne détenue au plan psychologique.

Les VERT-E-S approuvent d'ailleurs l'instauration, dans les établissements d'exécution des peines et des mesures, de sections spécifiques pour les personnes internées. De nombreux participants ont fait remarquer que la loi ne prévoit pas l'hébergement séparé des personnes internées, et que la question d'un droit constitutionnel en ce sens n'a pas été abordée (GL,

Synthèse des résultats de la procédure de consultation : projet de modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie)

GR, JU, NW, SO, UR, VD, ZH, CCDJP, OSK). Selon les JDS il serait judicieux que le législateur fédéral règle cette question.

Si une telle séparation devait à l'avenir se mettre en place, il y aurait lieu, selon VD, de permettre également à des personnes condamnées à une PPLV (sans internement) de bénéficier d'une certaine « liberté » dans leur vie quotidienne après des années d'enfermement. AG, GL, GR, NW, OW ne comprennent pas pourquoi la possibilité de passer d'une PPLV à un régime d'exécution offrant certaines libertés d'organisation de la vie quotidienne **ne devrait être offerte qu'aux condamnés** pour lesquels un internement a été ordonné en plus d'une PPLV ; cette possibilité devrait également être prévue pour les personnes condamnées uniquement à une PPLV (sans qu'un internement ne soit prononcé). AG, NW, SO, UR, VS, ZH, CCDJP, OSK et le Centre relèvent à ce titre une possible inégalité de traitement entre détenus.

OW propose d'exclure le fait de prononcer en parallèle une PPLV et un internement : il suggère à la place d'appliquer le régime d'exécution de l'internement après que 26 ans d'une PPLV ont été exécutés.

PS est d'avis que le cumul d'une peine de prison à vie avec une peine d'emprisonnement doit être réglementé pour des questions de sécurité juridique. Il estime toutefois que la « tromperie sur l'étiquette » ne peut en principe pas être levée, car avec la réglementation proposée, la partie ferme de la peine d'emprisonnement peut être convertie en peine avec sursis après 17 ans. Le Département de droit pénal de l'UNIGE estime qu'il n'y a pas de différence substantielle entre la PPLV et l'internement, et que le changement de régime n'est finalement qu'un changement « d'étiquette ».

4.3 Suppression générale de la libération conditionnelle extraordinaire (art. 86, al. 4, AP-CP)

BS, TG, ZG, ZH, le Centre, PLR, UDC et TAPEM approuvent la proposition de supprimer de manière générale la réglementation sur la libération conditionnelle extraordinaire. Le Centre estime, tout comme TAPEM et TG, que les rares cas qui peuvent conduire à une telle libération conditionnelle extraordinaire peuvent être pris en compte de manière adéquate par le biais d'autres dispositions, notamment par l'art. 92 CP. SO et CCDJP estiment que la suppression apporte une sécurité juridique en ce qui concerne la planification de l'exécution.

GR, JU, LU, NW, SH, SO, VS, UR, CCDJP, OSK, CPS estiment qu'il n'y a pas de nécessité absolue de supprimer la possibilité de la libération conditionnelle extraordinaire, puisqu'elle n'a guère d'importance en pratique.

AG, AR, BE, JU, NE, SH, SZ, TI, le PS, Les VERT-E-S, JDS, FSA, humanrights.ch, UNIGE s'opposent à la suppression de la libération conditionnelle extraordinaire. De nombreux participants estiment que la libération conditionnelle extraordinaire a un champ d'application rare, mais légitime.

AR, JU, SH, TI soulignent que l'abrogation de la libération conditionnelle extraordinaire semble hors contexte par rapport à l'objet de la réforme envisagée. JU propose en outre un relèvement du délai pour la PPLV au lieu d'une suppression générale.

4.4 Autres thèmes

4.4.1 Association des cantons

AR, JU, NW, UR, VS, CCDJP et OSK relèvent que les cantons n'ont pas été associés aux travaux d'élaboration des dispositions, alors que l'exécution de celles-ci relève de leur compétence.

4.4.2 Suppression de la peine privative de liberté à vie (art. 40, al. 2, CP)

BE suggère de remplacer la PPLV comme peine maximale par une PPL de 30 ans. Les JDS proposent quant à eux d'abolir la PPLV.

4.4.3 Peine privative de liberté à vie accompagnée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)

L'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (MTI) précède celle de la PPLV (art. 57, al. 2, CP). Il est donc possible que le condamné soit libéré conditionnellement de la mesure thérapeutique institutionnelle bien avant le premier examen de la libération conditionnelle de la PPLV. TAPEM se demande si, en pareil cas, la PPLV conserve toujours sa crédibilité.

4.4.4 Régler dans la loi l'intervalle de l'examen de la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté (à vie) accompagnée d'un internement

ZG suggère de compléter, à l'art. 64, al. 3, CP, le renvoi à l'art. 64a CP par un renvoi à l'art. 64b CP afin d'indiquer clairement quel intervalle s'applique.

4.4.5 Travail externe (art. 77a CP)

AR, GL, LU, NW, SO, TG, UR, VD, VS, ZH et CCDJP, OSK estiment qu'il faudrait compléter l'art. 77a, al. 1 CP, afin de rendre clair le délai pour un travail externe en cas de PPLV.

4.4.6 Congés (art. 84 CP)

VD demande une précision quant à la durée minimale d'exécution de la sanction permettant de prétendre à un congé pour une PPL ou une PPLV, afin d'uniformiser les pratiques entre les cantons/concordats et d'éviter de devoir passer par des accords spécifiques entre autorités d'exécution et établissements d'accueil hors concordat.

4.4.7 Dispositions transitoires

BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SH, SO, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH, CCDJP, OSK demandent l'introduction de dispositions transitoires ou une précision quant à savoir s'il conviendrait d'appliquer l'art. 388, al. 1 ou 3 CP.

4.4.8 Compétences en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes

TAPEM suggère d'abroger l'art. 64, al. 3, 2^e phrase, CP et de modifier ainsi l'art. 64c, al. 5 CP et de supprimer dans toutes les normes du code pénal traitant des décisions ultérieures indépendantes la compétence du juge de la condamnation : ainsi, ce ne serait plus le juge qui a prononcé l'internement ou la condamnation qui serait compétent pour ce type de décisions ultérieures, mais n'importe quel juge (c'est-à-dire exclusion des juges de l'application des peines et des mesures).

5 Anhang/Annexe/Allegato

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons/Cantoni

AG	Aargau / Argovie/Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne/Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne/Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville/Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg/Friburgo
GE	Genf / Genève/Ginevra
GL	Glarus / Glaris/Glarona
GR	Graubünden / Grisons/Grigioni
JU	Jura/Giura
LU	Luzern / Lucerne/Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald/Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald/Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall/San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse/Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure/Soletta
SZ	Schwyz/Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie/Turgovia
TI	Tessin/Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis/Valais/Vallese
ZG	Zug/Zoug/Zugo
ZH	Zürich/Zurich/Zurigo

Parteien / Partis politiques/Partiti politici

Centre	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro
PLR	Les Libéraux-radicaux (PLR) Die Liberalen (FDP) I Liberali Radicali (PLR)

PS	Parti socialiste suisse (PS) Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP) Partito socialista svizzero (PS)
UDC	Union démocratique du centre (UDC) Schweizerische Volkspartei (SVP) Unione democratica di centro (UDC)
VERT-E-S	Grüne Schweiz Les VERT-E-S suisses Verdi svizzero

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers/Organizzazioni interessate e privati

CCDJP	Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD) Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)
CPS	Schweizerische Staatsanwälte Konferenz (SSK) Conférence des procureurs de Suisse (CPS) Conferenza dei procuratori della Svizzera (CPS)
FSA	Schweizerischer Anwaltsverband Fédération Suisse des Avocats Federazione Svizzera degli Avvocati
humanrights.ch	humanrights.ch
JDS	Demokratische Jurist*innen der Schweiz (DJS) Juristes Démocrates de Suisse (JDS) Giurist*Democratische*i della Svizzera (GDS)
MPC	Bundesanwaltschaft (BA) Ministère public de la Confédération (MPC) Ministero pubblico della Confederazione (MPC)
OSK	Ostschweizer Strafvollzugskonkordat
SCPVS	Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs (SVSP) Société des chefs des polices des villes de suisse (SCPVS) Società dei capi di polizia delle città svizzere (SCPCS)
TAPEM	Tribunal de l'application des peines et mesures du canton du Valais (TAPEM)
UNIGE	Université de Genève

Expliziter Verzicht auf Stellungnahme / Ont explicitement renoncé à prendre position/Rinuncia a un parere

ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR) Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire (ASM) Associazione svizzera dei magistrati (ASM)
CCPCS	Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz (KKPKS) Conférence des commandants des polices cantonales de suisse (CCPCS) Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della svizzera (CCPCS)
ISP	Schweizerisches Polizei-Institut (SPI) Institut suisse de police (ISP) Istituto svizzero di polizia (ISP)
TF	Bundesgericht (BGer) Tribunal fédéral (TF) Tribunale federale (TF)
TPF	Bundesstrafgericht (BStGer) Tribunal pénal fédéral (TPF) Tribunale penale federale (TPF)
UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) Union patronale suisse (UPS) Unione svizzera degli imprenditori (USI)